

Quand le CPAS peut-il récupérer auprès du bénéficiaire ?

Quelles sont les limites de cette récupération ?



Valérie V.

Cette brochure a été rédigée par **Colette Durieux** – Référence A30 – Septembre 2019
Dépôt légal : D/2019/2228/9

Permanence juridique : le mardi et le mercredi de 9h à 12h : sur place
le mardi de 13h à 16h : par téléphone

ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles - www.atelierdroits sociaux.be

Préambule	4
Historique et bases législatives de la récupération par le CPAS	5
Références légales	7
Mises en garde importantes	8
L'insaisissabilité de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale	8
L'aide sociale et le RIS ne peuvent pas être récupérés par le CPAS quand la personne retrouve meilleure fortune	9
Le CPAS ne peut faire appel à des sociétés de recouvrement	9
Les frais administratifs et intérêts	9
Les reconnaissances de dette	9
La charte de l'assuré social	10
La compétence du tribunal de travail en matière de récupération auprès du bénéficiaire	10
La prescription	11
Les différences entre l'aide sociale et le revenu d'intégration sociale	11
La récupération des frais de l'aide sociale par le CPAS	12
La récupération obligatoire	13
A. En cas d'avances	13
B. En cas de fausse déclaration	14
En cas d'erreur du CPAS	14
Les aides financières remboursables	15
La récupération des frais d'hébergement	15
L'hypothèque légale	15
L'illégalité de la décision de récupération a posteriori	16
La renonciation à la récupération des frais de l'aide sociale	17
La récupération du revenu d'intégration sociale par le CPAS	18
Quand la récupération du RIS peut-elle avoir lieu ?	18
1. En cas de révision	18
A. En cas de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne	18
B. Lors de la modification du droit par une disposition légale et réglementaire	18
C. En cas d'erreur juridique ou matérielle du CPAS	19
2. Quand le bénéficiaire a commis une omission, ou des déclarations inexactes ou incomplètes sur sa situation et que cette carence de l'intéressé a des répercussions sur les conditions d'octroi du revenu d'intégration	19

Conclusions concernant les points précédents	20
Dans le cas où le RIS est octroyé à titre d'avance sur une prestation sociale ou tout autre droit	21
La limite à toute récupération du RIS	22
Renonciation à la récupération	22
La décision du CPAS et ses mentions obligatoires	23
Que dit la charte de l'assuré social ?	23
Que dit la loi relative au revenu d'intégration sociale ?	25
- Le droit d'être entendu par le conseil de l'aide sociale	25
- La décision proprement dite	25
Que dit la circulaire concernant le droit à l'intégration sociale du 27 mars 2018 ?	26



à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : www.atelierdroitssociaux.be

Préambule

Nous allons analyser ici les limites de la récupération auprès des bénéficiaires d'une aide du CPAS. La récupération auprès de tiers comme des débiteurs d'aliments, un tiers responsable, et des héritiers et légataires, fera l'objet d'une prochaine parution.

Nous verrons ici ce qu'il en est de la récupération auprès du bénéficiaire, aussi bien en matière d'aide sociale que de revenu d'intégration sociale (RIS), qui sont les deux types d'aides octroyées par le CPAS.

Il nous semble important de faire connaître les limites du pouvoir de la récupération par le CPAS car lors de nos permanences, nous entendons beaucoup de fausses vérités qui occasionnent des peurs ou des freins à toute demande d'aide. Il en va ainsi, par exemple, de l'idée qu'en cas de retour à « meilleure fortune », toute l'aide octroyée sera récupérée par le CPAS, ce qui n'est pas correct. Nous y reviendrons.

Pour des personnes qui n'ont pour vivre que des revenus de subsistance, la récupération par le CPAS peut être lourde de conséquences. C'est aussi sans doute pour cela que la récupération de ces revenus d'assistance ne peut s'opérer que dans le cadre de limites importantes, tant au niveau du fond que de la forme, notamment déjà au niveau de la décision de récupération elle-même. Ces limites sont surtout énumérées dans la loi de 2002 concernant le droit au revenu d'intégration sociale et dans la charte de l'assuré social qui chapeaute à la fois l'aide sociale et le RIS.

Après avoir donné un aperçu historique, des bases législatives et fait des mises en garde importantes, nous verrons en quoi consiste la récupération pour les deux types d'aides octroyées par le CPAS, l'aide sociale et le revenu d'intégration sociale. Nous développerons pour chacune de ces aides, un chapitre qui lui sera propre. Nous terminerons par l'analyse des mentions obligatoires devant figurer dans la décision du CPAS, qui, si elles ne sont pas présentes, risquent de faire annuler la décision par les tribunaux du travail.

Historique et bases législatives de la récupération par le CPAS

Le droit à **l'aide sociale** est contenu dans la loi, dite organique, du 8 juillet 1976. C'est cette loi qui va donner naissance aux CPAS, les Centres publics d'aide (qui deviendra « action » en 2002) sociale et à leur fonctionnement interne, dans presque chaque commune du Royaume.

C'est cette loi qui contient les principes de base de l'aide sociale qui peut être octroyée aux personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population de leur commune mais au registre des étrangers, comme aide financière équivalente aux montants du revenu d'intégration sociale. Ces montants sont différents selon la catégorie familiale (isolé, cohabitant, chef de ménage) à laquelle on appartient.

L'aide sociale existe également comme aide complémentaire au RIS, au chômage, à un petit salaire,... Elle peut alors prendre la forme d'une garantie locative, de remboursements de soins de santé, de frais de charges comme l'électricité, le gaz...

Cette aide sociale est mue par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'action sociale qui dans les conditions déterminées par la présente loi ont pour mission d'assurer cette aide ».

La loi de 1976 concernant le droit à l'aide sociale laisse beaucoup de pouvoir d'appréciation au conseil du CPAS car les règles énoncées sont peu précises, à l'image de l'article 1^{er} cité plus haut, où la dignité humaine, concept philosophique, peut être définie différemment. C'est la notion d'état de besoin qui sera prise en compte pour mesurer si l'aide sociale sera ou non octroyée, ou son degré d'importance.

Le revenu d'intégration sociale est le deuxième type d'aide octroyé par le CPAS. Appelé minimex depuis sa naissance en 1974, le législateur l'a remanié et a changé son nom pour qu'il devienne le Revenu d'intégration sociale (RIS) par la loi du 26 mai et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2002. Cette législation est, depuis le départ, beaucoup plus précise et réglementée que ne l'est celle de l'aide sociale, que ce soit au niveau de ses conditions, de la prise en compte des ressources du demandeur et de ses calculs, ou niveau des montants.

Pour les conditions du RIS (âge, résidence, nationalité, disposition au travail, insuffisance de ressources, caractère résiduaire du droit au RIS, renvoi possible vers les débiteurs d'aliments), nous renvoyons le lecteur vers la brochure téléchargeable sur notre site Internet : « [Le revenu d'intégration sociale : un droit de survie sous condition](#) ».

Contrairement à ce que nous avons vu pour l'aide sociale, ce n'est pas l'état de besoin mais l'insuffisance des ressources qui doit être prouvée pour bénéficier du RIS.

Il existe donc de réelles différences législatives entre l'aide sociale et le revenu d'intégration sociale. Récemment, le Ministre a pensé harmoniser ces deux législations mais à ce jour rien n'a été fait.

Concernant le sujet qui nous occupe ici, à savoir la récupération auprès du bénéficiaire, quelle est sa particularité ?

Jusqu'en 1983, la récupération par le CPAS était une faculté, une possibilité laissée à l'appréciation du CPAS.

À partir de 1984, le Gouvernement, issu des urnes en 1981, va décider de la rendre obligatoire par l'arrêté royal n°244 du 31 décembre 1983 qui va modifier la loi organique de 1976 ainsi que la loi du 7 août 1974 instituant le droit au minimex, remplacée par celle du 26 mai 2002 relative au revenu d'intégration sociale. L'objectif revendiqué à l'époque était de mieux concilier la solidarité étatique avec celle des bénéficiaires et de leur famille, les débiteurs d'aliments.

Références légales

En ce qui concerne l'aide sociale

- Chapitre VII article 97 à 104, 115 de la loi organique du 8 juillet 1976
- Arrêté royal n°244 du 31 décembre 1983, article 100*bis*
- Arrêté royal du 9 mai 1984
- Chapitre II, article 9 à 18 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS
- La subrogation légale art. 99 du 8 juillet 1976
- La loi hypothécaire du 16 décembre 1851
- La loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social

En ce qui concerne le revenu d'intégration sociale

- Loi relative au RIS du 26 mai 2002 art. 20, 22 à 31 et arrêté royal du 11 juillet 2002, Chapitre VII, la récupération de l'ayant droit, art. 41 de la loi du 26 mai 2002
- Circulaire générale du 27 mars 2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
- La loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social

Mises en garde importantes

L'insaisissabilité de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale

Ces deux allocations sociales constituent des revenus protégés, selon l'article 1410, §2, 7° et 8°, du Code judiciaire.

Pour éviter que ces revenus ne soient saisis en cas de dettes du bénéficiaire (ce qui, auparavant, obligeait parfois le CPAS à remettre l'argent de main à la main), le CPAS, depuis 2006, communique un code spécifique lors du paiement de ces allocations (en l'occurrence /C/ pour l'aide sociale et le RIS) afin d'avertir l'organisme financier et l'organisme de crédit de la protection de ces revenus et qu'ils ne soient pas saisis.¹

La particularité de l'aide sociale c'est qu'elle n'est ni cessible, ni saisissable même en cas de créances alimentaires. Le CPAS ne peut effectuer de retenues sur cette aide sauf dans le cas prévu par l'art. 1410, §4, du Code judiciaire qui stipule que « *les prestations sociales peuvent être récupérées d'office à concurrence de 10% de chaque prestation ultérieure fournie au débiteur* ».

De plus, la décision en matière d'aide sociale doit scrupuleusement spécifier le caractère remboursable de l'aide. Autrement, le CPAS ne peut plus récupérer par la suite.

L'insaisissabilité du revenu d'intégration sociale est prévue par l'article 1410 du Code judiciaire. Cependant, contrairement à l'aide sociale, il peut être totalement saisi en cas de créances alimentaires, ce qui constitue une exception.

Selon l'article 1410, §4, du Code judiciaire, seule est possible une retenue de 10% du RIS sur les prestations ultérieures auprès du bénéficiaire. La totalité peut cependant faire l'objet d'une retenue si l'intéressé a obtenu frauduleusement le paiement indu, et ce moyennant une action devant le tribunal du travail.

Ce même article 1410, §4, pose une limite à ce type de retenue : celle-ci est suspendue ou limitée si la personne prouve que le revenu qu'elle conserve après que la retenue a été effectuée, est inférieur au montant du RIS auquel elle pourrait prétendre en fonction de sa situation familiale. Ceci est valable également pour l'aide sociale. En effet, la récupération de l'aide sociale ne peut mettre en péril le droit pour la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Dans la pratique, la récupération a souvent pour conséquence que la personne se retrouve sous les seuils des montants du RIS.

Le CPAS peut obtenir des autres institutions de sécurité sociale qu'une retenue de 10% soit faite en sa faveur sauf lorsqu'il s'agit d'un autre CPAS ou d'allocations aux personnes handicapées.

1. La récupération de l'aide sociale Jean-Pierre Focquet. Éditeur Vander Broele P.23-24.

Toute convention contraire est considérée comme nulle selon l'article 24, §2, de la loi du 26 mai 2002 ; nous y reviendrons dans le chapitre concernant la récupération du RIS.

L'insaisissabilité serait compensée par le pouvoir de subrogation légale en cas d'avance d'aide octroyée par le CPAS.

L'aide sociale et le RIS ne peuvent être récupérés par le CPAS quand la personne retrouve meilleure fortune

Par exemple, lorsque le bénéficiaire retrouve du travail, gagne à la loterie, bénéficie d'un héritage inattendu... L'aide du CPAS s'arrête bien évidemment à ce moment-là. Mais il ne peut y avoir une récupération des aides octroyées avant cet événement qui doit être communiqué au CPAS le plus rapidement possible ; sauf en cas de déclarations inexactes, de fraude ou d'omission volontaire où une récupération est toujours possible.

Le CPAS ne peut faire appel à des sociétés de recouvrement

Le CPAS ne peut faire appel à des sociétés de recouvrement pour la récupération de ses créances étant donné le secret professionnel qui existe pour les dossiers d'aide.²

Les frais administratifs et intérêts

La récupération des frais d'enquêtes sociales, du coût des prestations du travailleur social, des frais administratifs et le calcul des intérêts, sont interdits.

Les reconnaissances de dettes

En ce qui concerne le revenu d'intégration sociale, la loi est claire concernant **les reconnaissances de dettes** : elles sont illégales puisque toute convention contraire à ce qui est prévu par l'article 24, §2, de la loi du 26 mai 2002 et qui sera exposé plus loin dans le chapitre consacré au RIS, est considérée comme nulle.

Pour ce qui est de l'aide sociale, la reconnaissance de dettes n'a pas plus de valeur que ne le prévoient les dispositions légales, tel que nous l'exposerons au chapitre consacré à la récupération en aide sociale.

La jurisprudence est partagée quant à la validité de ces reconnaissances de dettes encore fréquemment utilisées par le CPAS lorsqu'il s'agit d'une aide sociale : « *Le CPAS ne peut en raison du caractère d'ordre public de la loi du 8 juillet 1976, obtenir d'engagement de remboursement sous forme d'une reconnaissance de dettes du bénéficiaire de l'aide sociale* ». ³

2. Art. 36 et 50 de la loi du 7 juillet 1976, MB du 5.8.1976.

3. TT Namur 9 novembre 2012 RG n° 12/1496/A, cité à la page 64 du livre « La récupération de l'aide sociale » Jean-Pierre Focquet, Éditeur Vander Broele.

En effet, la reconnaissance de dettes ne peut dépasser les limites autorisées par la loi. De même, exiger pour l'octroi d'une aide la signature en bas d'une reconnaissance de dettes est illégal selon une partie de la jurisprudence.⁴

La décision d'octroi de l'aide doit comporter la mention de la possible récupération, le CPAS ne peut décider a posteriori du remboursement.

La personne doit maintenir son droit à la dignité humaine pendant la récupération et donc, ses ressources ne devraient pas se retrouver en dessous des montants du RIS prévus pour chaque catégorie familiale.

La charte de l'assuré social

C'est par la loi du 11 avril 1995 qu'est née la charte de l'assuré social mais elle est seulement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 pour le revenu d'intégration sociale et 8 années plus tard, en 2005, pour l'aide sociale. Elle assure une meilleure protection juridique et donne une meilleure définition des droits et des devoirs de l'assuré social auprès des administrations publiques.

La charte de l'assuré social est applicable à toutes les institutions de sécurité sociale comme les CPAS ou l'ONEM. Le CPAS se doit de respecter les principes de bonne administration étant donné que ses usagers sont au bout de la chaîne des protections sociales et qu'ils sont par conséquent particulièrement vulnérables.

Dans le cadre de la récupération par les CPAS, nous citerons différents articles de la charte qui assure une meilleure protection de l'ayant droit et particulièrement lorsque la loi de l'aide sociale fait défaut. C'est alors la charte de l'assuré social qui prévaut.

La compétence du tribunal du travail en matière de récupération auprès du bénéficiaire.

En matière de récupération des aides octroyées par le CPAS auprès des bénéficiaires, c'est le tribunal du travail qui est compétent. Certains CPAS entament cependant une procédure devant la justice de paix, ce qui est en défaveur des usagers. En effet, la justice de paix ne prendra pas en compte les limites dans les procédures prévues par la loi. Il est donc nécessaire de demander au juge de paix de faire renvoyer l'affaire au tribunal du travail du domicile de la personne.

L'article 580, 8°, du Code judiciaire dispose que le tribunal du travail est compétent pour connaître sans restriction aucune, des contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale. Il est également compétent pour les contestations relatives à l'application de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en ce qui concerne l'octroi, la révision, le refus et le remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière.

4. Cour du travail de Liège du 26 avril 2006.

La charte de l'assuré social précise en son article 23 : « *les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, sous peine de déchéance, être **introduits dans les 3 mois** de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification [ou] à dater de la constatation de la carence de l'institution.* »

La prescription

Le délai est de 5 ans autant pour l'aide sociale que pour le RIS. L'action en remboursement se prescrit par 5 ans, conformément à l'article 2277 du Code Civil.

Ces prescriptions peuvent être interrompues par une sommation faite soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception. La Cour constitutionnelle a confirmé la durée de 5 ans dans son arrêt n°133/2011. La prescription peut être de 10 ans en cas de dol ou de manœuvres frauduleuses.

Normalement, la prescription ne commence qu'à partir du moment où la dette est exigée et que l'action débute.

Les différences entre l'aide sociale et le revenu d'intégration sociale

Le droit à un revenu d'intégration sociale sera toujours privilégié par rapport à l'aide sociale financière. Cette dernière ne viendra que pour compléter ou remplacer le revenu d'intégration sociale.

Des différences existent entre la législation relative à l'aide sociale et celle relative au RIS comme, par exemple, la récupération en cas d'erreur matérielle ou juridique commise par le CPAS : cette disposition n'existe pas dans la loi relative à l'aide sociale mais elle existe dans la charte de l'assuré social. De même, les modalités de la décision ne sont pas précisées dans la loi relative à l'aide sociale mais elles existent en partie dans la charte de l'assuré social. En effet, sur certains aspects, le recours à la charte de l'assuré social peut être utile et va permettre de dépasser ces différences.

Nous allons à présent identifier ces différences dans les deux chapitres suivants, le premier concernant l'aide sociale et le deuxième, le revenu d'intégration sociale.

la récupération des frais de l'aide sociale par le CPAS

Tout d'abord, nous verrons comment définir les frais de l'aide sociale ainsi que ceux qui sont exclus de la récupération. Ensuite, nous préciserons si le CPAS a la possibilité de demander une intervention auprès du bénéficiaire. En effet, le pouvoir d'appréciation du CPAS est large et se fonde sur l'état de besoin de la personne.

« Il y a lieu d'entendre par frais de l'aide sociale :

les paiements en espèces ;

le coût des aides octroyées en nature ;

les frais d'hospitalisation ;

les frais d'hébergement, y compris ceux exposés dans les établissements du centre ;

les frais calculés suivant les tarifs généraux préétablis.

Sont exclus, les frais administratifs, d'enquête sociale, ainsi que la recherche d'information, les prestations du centre qui aide un demandeur d'asile qui ne réside pas effectivement sur le territoire de la commune que le centre dessert, les frais dans le cadre de la médiation de dettes. »⁵

Le Roi peut fixer des règles et des conditions concernant :

1. Le calcul des frais de l'aide sociale en ce qui concerne :

- le coût des aides octroyées en nature ;
- les frais d'hébergement y compris ceux exposés dans les établissements du centre ;
- les frais calculés suivant des tarifs généraux préétablis.

2. La fixation de la contribution du bénéficiaire en tenant compte des ressources de l'intéressé.⁶

« Ce dernier a en tout état de cause le droit de disposer d'un argent de poche dont le montant est fixé par le centre ». ⁷ Il s'agit des personnes placées en maison de repos, nous y reviendrons dans le chapitre sur la récupération des frais d'hébergement.

« Le bénéficiaire intervient dans la totalité du prix de l'aide sociale si ses moyens le lui permettent ou intervient pour la part que le CPAS fixe compte tenu de ses possibilités ». ⁸

De toute évidence, le CPAS fixe la participation de l'intéressé en tenant compte :

- des ressources de l'intéressé ;
- et du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine

Il n'existe pas de barème préétabli en matière d'aide sociale comme c'est le cas pour le RIS. Le seul point de référence est l'état de besoin de l'intéressé.

5. Art. 97 de la loi du 8 juillet 1976.

6. Art. 100bis de l'arrêté royal du 9 mai 1984.

7. Art. 98 de la loi du 8 juillet 1976.

8. Art. 6 du même arrêté.

La récupération obligatoire

La récupération de l'aide sociale est obligatoire uniquement dans deux cas :

A. En cas d'avances

« §1^{er}. Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le CPAS, celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide [sociale] jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minimas exonérés.

*§ 2. Par dérogation à l'art 1410 du Code judiciaire, le CPAS qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, est subrogé de plein droit à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre ».*⁹

Il s'agit des avances faites par le CPAS, que celui-ci récupérera dès que la personne percevra ses arriérés d'allocations sociales auprès de l'organisme de sécurité sociale comme l'ONEM, par exemple, via le mécanisme de la subrogation légale. La créance peut être récupérée en une fois.

Cette possibilité d'octroyer des avances, prévue par la loi, permet aux personnes de se faire aider par le CPAS en attendant que les allocations sociales auxquelles elles ont droit puissent être versées. Cela les préserve ainsi d'une précarité totale.

Les termes de « minimas exonérés » peuvent être entendus comme le fait que la personne ne puisse être mise dans une situation qui la plongerait en deçà des seuils de la dignité humaine, c'est-à-dire en dessous des montants prévus pour chaque catégorie familiale : cohabitant, isolé et avec charge de famille.

Des limites se dégagent du texte de loi :

- Le montant des ressources à récupérer est limité à la période durant laquelle l'aide sociale a été octroyée, c'est-à-dire pas de récupération possible ni avant, ni après cette période ;
- la récupération est limitée aux ressources susvisées ;
- Pour rappel, le terme de « minimas exonérés » ferait référence au fait que la récupération ne puisse pas mettre l'utilisateur du CPAS dans une situation en deçà des seuils de la dignité humaine.
- la récupération est limitée à une avance sur une pension ou une allocation sociale.

La subrogation implique qu'un courrier doit être envoyé par le CPAS à l'institution de sécurité sociale.

Remarque : À notre connaissance, **peu de CPAS notifient une décision de récupération lorsqu'il existe une subrogation**. Or c'est la seule manière de porter à la connaissance du bénéficiaire que la récupération a lieu pour éventuellement la contester auprès du tribunal.

9. Art. 99 de la loi organique du 8 juillet 1976.

La décision d'octroi de l'aide doit comporter la mention « récupérable, remboursable, en avance » ; le CPAS ne peut décider a posteriori du remboursement.

En matière d'aide sociale, la subrogation est limitée en cas d'avance sur une pension ou une autre allocation différente du RIS.

B. En cas de fausses déclarations

La récupération est obligatoire pour l'aide sociale : « *En cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le CPAS récupère la totalité de ces frais, quelle que soit la situation financière de l'intéressé* ». ¹⁰

Cet article est en lien direct avec l'article 60, §1, alinéa 2, de la loi : « *l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée* ».

La charge de la preuve doit incomber au CPAS.

La formulation rigoureuse de cette loi n'empêche cependant pas que le CPAS doive respecter à l'avenir le fait que cette personne puisse continuer de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le caractère « volontairement » signifie avec une intention frauduleuse dans le chef de l'intéressé. La charge de la preuve devant le tribunal de travail, apportée par le CPAS, sera appréciée par le juge.

Les intérêts sur les sommes dues en cas de fraude ou de dol sont prévus dans la charte de l'assuré social, en son article 21, et dans la loi relative au RIS mais pas dans la loi organique des CPAS.

En cas d'erreur du CPAS

La loi du 8 juillet 1976 ne prévoit pas de récupération de l'indu en cas d'erreur du CPAS, contrairement à ce qui est d'application pour le RIS. Cependant, la charte de l'assuré social, qui chapeaute ces deux types d'aide, le prévoit :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le 1^{er} jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ». ¹¹

10. Art. 98 de la loi du 8 juillet 1976.

11. Art. 17 de la Charte de l'assuré social.

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats lorsque :

- 1° à la date de prise de cours de la prestation, le droit a été modifié par une disposition légale ou réglementaire ;
- 2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance ;
- 3° il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle ».¹²

Les aides financières remboursables

Dans la pratique, les CPAS octroient fréquemment des aides remboursables comme pour des garanties locatives, des frais de soins de santé... Cependant, la jurisprudence est divisée sur la légitimité de cette pratique, qu'il s'agisse de remboursements échelonnés ou par tranche mensuelle ultérieure.

La récupération des frais d'hébergement

« Si l'aide sociale est octroyée sous la forme d'un paiement des frais de séjour dans une maison de repos et que le bénéficiaire contribue à ces frais (...), **l'argent de poche s'élève à au moins [1164,24€ (montants au 1^{er} septembre 2018)] par an, payables en tranches mensuelles** [ce montant est indexé] ».¹³

Cette récupération peut se faire auprès de l'intéressé lui-même, notamment au moyen d'une hypothèque légale, ou auprès des débiteurs d'aliments. Concernant le remboursement des frais de l'aide sociale par les débiteurs d'aliments, nous publierons ultérieurement une autre brochure sur la récupération auprès des tiers.

L'Hypothèque légale

Cette récupération de l'aide du CPAS au moyen de l'hypothèque n'existe qu'en matière d'aide sociale. Elle effraie parfois certains usagers des CPAS. Elle est souvent appliquée lorsqu'il s'agit de frais d'hébergement et que la pension ou autres revenus de la personne sont insuffisants pour payer tous les frais de la maison de repos et/ou de soins. Le CPAS compétent est celui de la commune dans laquelle le résident était inscrit avant son admission en maison de repos. Mais la loi concernant l'aide sociale est large et ne spécifie pas le domaine dans lequel elle doit être exercée. Tous les frais d'aide sociale peuvent dès lors faire l'objet d'une récupération auprès du bénéficiaire qui possède un patrimoine immobilier (même, par exemple, des frais de soins de santé).

12. Art. 18 de la Charte de l'assuré social.

13. Loi du 8 juillet 1976 art. 98, §1^{er}, alinéa 2.

Cette hypothèque peut se faire au détriment des héritiers et légataires lors du décès du bénéficiaire. Dans ce cas, l'inscription est requise dans les 3 mois du décès. Le recouvrement envers les débiteurs d'aliments du bénéficiaire des frais de l'aide sociale fera l'objet d'une autre brochure.

Que dit la loi ?¹⁴

« Le remboursement des frais de l'aide sociale peut être garanti par une hypothèque légale sur tous les biens susceptibles d'hypothèque appartenant au bénéficiaire de l'aide ou dépendant de sa succession.

Cette hypothèque ne produit effet qu'à dater de son inscription (...).

Sauf si le conseil de l'aide sociale décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'inscription de l'hypothèque légale, cette inscription est requise par le directeur financier ou receveur régional du centre pour le montant à fixer par lui ; les immeubles sur lesquels l'inscription est requise sont désignés, individuellement dans les bordereaux, par la mention de leur nature, de l'arrondissement, de la commune et du lieu où ils sont situés, ainsi que de leur indication cadastrale. L'inscription est radiée ou réduite et le rang cédé, du consentement du directeur financier ou receveur régional susvisé. »

On le voit, cette loi donne beaucoup de latitude au CPAS pour la récupération des frais de l'aide sociale et n'exige pas l'accord du bénéficiaire. Toutefois, en cas de contestation, le bénéficiaire peut demander à être entendu par le conseil de l'aide sociale car celui-ci peut décider « qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'inscription de l'hypothèque légale ».

La radiation se fait à la demande du directeur financier.

Selon les travaux préparatoires à la modification de la loi en 1992, l'inscription hypothécaire ne peut se faire si elle est inopportune pour des raisons sociales ou psychologiques.¹⁵

Le CPAS ne peut pas réaliser une hypothèque sur les biens du débiteur alimentaire ou du tiers responsable.

Les frais relatifs à l'inscription, la radiation ou la réduction de l'hypothèque légale sont à charge du CPAS.

L'hypothèque peut se terminer ou s'annuler par l'extinction de l'obligation principale (lorsque le remboursement de la créance a été totalement effectué) ou par la prescription : 3 ans pour les héritiers et légataires et 5 ans pour les bénéficiaires de l'aide.

L'illégalité de la décision de récupération a posteriori

La décision du conseil de l'aide sociale doit comporter la mention de récupération ou de remboursement ou d'avance ou d'aide remboursable pour que la récupération soit valable. Le CPAS ne peut pas décider que l'aide doit être remboursable a posteriori. C'est ce qui ressort d'une jurisprudence majoritaire.

14. Loi du 8 juillet 1976 art. 101.

15. Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique. Sous la collaboration d'Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, édition La Charte 2011, p.594.

La renonciation à la récupération des frais de l'aide sociale

« Le CPAS ne peut renoncer à la fixation de la contribution du bénéficiaire, à la récupération ou au recouvrement (...) que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision.

Le CPAS ne doit pas récupérer si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté. »¹⁶

La notion d'équité n'a pas été définie par la loi.

La charte de l'assuré social a prévu, en son article 21, la récupération de l'indu :

« §2. L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, renoncer à la récupération de l'indu :

- dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi ;*
- lorsque la somme à récupérer est minime ;*
- Lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer.*

§3. Sauf en cas de dol ou de fraude, il est renoncé d'office, au décès de celui à qui elles ont été payées, à la récupération des prestations payées indûment si, à ce moment, la réclamation de l'indu ne lui avait pas été encore notifiée ».

§4. Toutefois sans préjudice de l'application de l'article 1410 du Code judiciaire, cette disposition ne fait pas obstacle à la récupération de l'indu sur les prestations qui, au moment du décès de l'intéressé étaient échues, mais ne lui avaient pas été encore versées ou n'avaient pas encore été payées à l'une des personnes suivantes :

- 1° au conjoint avec qui le bénéficiaire cohabitait au moment de son décès ;*
- 2° aux enfants avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;*
- 3° à la personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès ;*
- 4° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation à concurrence de son intervention ;*
- 5° à la personne qui a payé les frais funéraires à concurrence de ces frais ».¹⁷*

Le tribunal du travail peut contrôler la légalité de la décision de refus de renonciation.¹⁸

16. Art. 100bis, §2, de la loi du 8 juillet 1976.

17. Art. 22, §1, 2, 3, 4, de la charte de l'assuré social.

18. Arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 207/2004, 21.12.2004.

La récupération du revenu d'intégration sociale par le CPAS

La loi sur le revenu d'intégration sociale a inséré les règles de sa récupération par la loi du 26 mai 2002 et l'arrêté royal du 11 juillet 2002. Une circulaire de 2015, actualisée en 2018, relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, permet une meilleure compréhension de son application.

Quand la récupération du RIS peut-elle avoir lieu ?

La récupération du RIS peut uniquement avoir lieu dans les situations suivantes :

1. En cas de révision

Il s'agit de revoir les décisions qui ne sont plus légales.

- A. En cas de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne (effet rétroactif à dater du fait nouveau)
- B. Lors de la modification du droit par une disposition légale et réglementaire (effet rétroactif possible) :

Quand un changement dans la loi apparaît, ou dans la situation de la personne, le CPAS peut récupérer, éventuellement avec effet rétroactif, à dater du fait nouveau, si des montants ont été perçus indûment.

Lorsque la décision d'octroi est révisée avec effet rétroactif (récupération de l'indu), la récupération est facultative car le CPAS peut y renoncer d'office ou à la demande de l'intéressé, partiellement ou totalement. Sa décision doit être motivée.¹⁹

*« En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit. Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies ».*²⁰

Aucun délai n'est précisé dans la loi. « La décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu ».²¹

La jurisprudence reconnaît généralement que la collaboration du demandeur ne constitue pas une condition d'octroi supplémentaire du RIS.

Le travailleur social dispose de nombreuses informations sur le demandeur, notamment par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il n'est donc pas nécessaire de les réclamer à l'usager. Ceci est précisé dans la charte de l'assuré social, en son

19. Loi du 26 mai 2002, art. 22, §1^{er}, art. 28, 29, art 24, §1, 3 et 25, §2.

Arrêté royal du 11 juillet 2002 art. 54 .

20. Art. 22, §1^{er}, de la loi du 26 mai 2002.

21. Art. 22, §2, de la même loi.

article 11 : « L'institution (...) recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social ». Le demandeur doit toutefois collaborer à l'enquête sociale.

C. En cas d'erreur juridique ou matérielle du CPAS, il n'y a pas d'effet rétroactif si le droit est inférieur au droit octroyé initialement et que la personne ne pouvait pas se rendre compte de l'erreur

La nouvelle décision peut rétroagir à la date de la décision initiale, d'où le fait qu'il puisse exister un indu.

*« En cas d'erreur du centre, le centre peut soit récupérer l'indu, soit de sa propre initiative, ou à la demande de l'intéressé, renoncer totalement ou partiellement à la récupération ».*²²

« (...) la révision produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

1° le droit à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement ;

*2° la personne ne pouvait se rendre compte de l'erreur ».*²³

Si le CPAS a commis une erreur, il peut :

- soit renoncer totalement ou partiellement à la récupération, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé²⁴ ;
- soit récupérer, avec effet rétroactif si le bénéficiaire pouvait se rendre compte de l'erreur. Dans le cas contraire, la rétroactivité de la révision ne peut avoir lieu.

Le CPAS doit revoir au moins une fois l'an si le bénéficiaire continue de réunir toutes les conditions d'octroi. Voilà pourquoi la plupart des décisions de révision du CPAS sont limitées dans le temps. Une révision est toujours possible que ce soit dû à une erreur du CPAS ou un élément nouveau survenu dans la situation de la personne comme une cohabitation.

2. Quand le bénéficiaire a fait une omission, ou des déclarations inexactes ou incomplètes sur sa situation et que cette carence de l'intéressé a des répercussions sur les conditions d'octroi du revenu d'intégration

En cas de fraude, dol, manœuvres frauduleuses, entraînant la récupération d'un indu, la récupération avec effet rétroactif peut être majorée d'intérêts de plein droit à partir du paiement.²⁵

Si l'intéressé omet de faire une déclaration ou fait une déclaration incomplète et inexacte, le centre récupère les montants indus. Plus précisément, la récupération est limitée au montant pour lequel ces ressources auraient été prises en considération.

22. Loi du 26 mai 2002, art. 24, §1^{er}, 1°

23. Art. 22, §2, de la même loi.

24. Art. 24, §1^{er}.

25. Art. 24, § 4.

La circulaire du Ministre précise toutefois :

*« L'omission de bonne foi, c'est-à-dire si l'intéressé ne pouvait pas connaître cette particularité, ne peut pas donner lieu à une sanction. L'omission et/ou les déclarations erronées doivent avoir une incidence sur le montant du revenu d'intégration accordé ».*²⁶

Il peut, dans ce cas, y avoir une sanction (arrêt ou suspension de l'aide)²⁷ et une récupération de l'indu.

*« Les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée ».*²⁸

L'article 30 de la loi du 26 mai 2002 concerne les règles en cas de sanction. En effet, celles-ci accompagnent bien souvent la récupération :

« Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.

En cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour une omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes susvisées peuvent être doublées.

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où l'omission a été commise ou la déclaration inexacte, faite. Aucune sanction ne peut plus être exécutée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive ».

Conclusions en ce qui concerne les points précédents

Le CPAS revoit une décision en cas :

*« de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne ;
de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire ;
d'erreur juridique ou matérielle du centre ;*

d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne ;

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

*La décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu ».*²⁹

Exemple : la personne aidée doit communiquer sa nouvelle situation de cohabitation, la reprise d'un travail...

26. Circulaire générale du 27 mars 2018 concernant le droit à l'intégration sociale, point 7.1.1.1.

27. Art. 30 de la loi du 22 mai 2002.

28. Art. 24, §4, de la même loi.

29. Art. 22, §2, de la loi du 22 mai 2002.

La révision par le CPAS est utilisée lors d'un changement dans la situation de la personne. Dans ce cas, un élément nouveau a suscité une modification de la décision passée qui avait été prise par le CPAS. De même, si l'usager du CPAS n'a pas respecté les règles du droit au revenu d'intégration sociale, une révision de la décision prise dans le passé par le CPAS s'impose. La révision peut s'apparenter à l'action de récupération.

Le CPAS doit prendre deux décisions une concernant la révision et l'autre la récupération ; ce qui n'est pas souvent le cas dans la pratique.

Dans le cas où le RIS est octroyé à titre d'avance sur une prestation sociale ou tout autre droit

En cas d'avances consenties, le montant de ces avances est déduit des sommes allouées pour la période correspondante.³⁰

Le RIS est récupéré à charge de l'intéressé « *lorsqu'il vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient été prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration à payer s'il en avait disposé à ce moment. Par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de cette somme, dans les droits que le bénéficiaire peut faire valoir aux ressources susvisées* ». ³¹

La créance du bénéficiaire doit exister au moment de l'octroi de l'avance et la récupération doit pouvoir permettre, malgré tout, que le bénéficiaire dispose d'un montant équivalent aux montants du RIS.

L'idée sous-jacente ici est que la personne ne peut pas percevoir deux types d'allocations sociales pour la même période comme, par exemple, des allocations de chômage, des indemnités de maladie et invalidité, des allocations aux personnes handicapées... et le revenu d'intégration sociale. Il en va de même pour les avances sur des prestations sociales de complément comme des allocations familiales, d'études... ou toute demande d'avance quelle qu'en soit la nature.

Mécanisme :

En attendant de recevoir l'allocation prévue (un document doit attester que celle-ci sera effectivement octroyée pour qu'il s'agisse bien d'une avance) mais non encore versée, la personne reçoit un montant du RIS, en fonction de la catégorie familiale à laquelle elle appartient (isolé, cohabitant, avec charge d'enfant mineur). Le CPAS connaissant la possibilité d'ouverture d'un autre droit (ex. : chômage) va envoyer un courrier à l'institution qui gère ce droit (ex. : l'ONEM) pour prévenir que cette personne est aidée par le CPAS (depuis telle date pour un montant X) et qu'avant que les arriérés de cette allocation ne soient versés à la personne, une partie ou la totalité revient au CPAS. Ce montant sera égal, sans intérêt, à l'addition des montants que le CPAS a versé à cette personne (il s'agit, en quelque sorte, d'un prêt sans intérêt du CPAS qui a la garantie de récupérer les montants avancés). C'est ce qu'on appelle « le pouvoir de subrogation légale » du CPAS.

30. Loi du 26 mai 2002, art. 23§ 1^{er}.

31. Loi du 26 mai 2002, art. 24,§ 1^{er}, 2°.

Dans la réalité, pour des raisons diverses, il arrive parfois que ce mécanisme n'ait pas fonctionné.

La subrogation légale devrait nécessiter une décision à l'intéressé, ce qui, dans la pratique, ne se constate que très rarement.

Le RIS récupéré ne devrait l'être que sur la part du bénéficiaire lui-même. En effet, lors d'une cohabitation, qu'en est-il du taux chef de ménage versé par l'ONEM ?

Rappel : la reconnaissance de dettes n'est pas légale en matière de revenu d'intégration sociale. Une procédure devant le tribunal du travail peut être intentée par le CPAS pour obtenir un titre exécutoire lui permettant de retenir maximum 10% du revenu d'intégration sociale.

La limite à toute récupération du RIS

« En dehors des cas visés [ci-dessus], une récupération du revenu d'intégration sociale auprès de l'intéressé n'est pas possible. Toute convention contraire est considérée comme nulle ».³²

Cela signifie donc que le fait de faire signer une reconnaissance de dettes ou un engagement à rembourser par le bénéficiaire n'est pas fondé en matière de revenu d'intégration sociale, il est exclu par la loi.

Renonciation à la récupération du RIS

« Le centre ne peut se dispenser du recouvrement visé [ci-dessus] que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité qui seront mentionnées dans la décision.

L'intéressé peut faire valoir des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi.

*Aucune récupération ne doit être entreprise si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté ».*³³

*« Le premier paiement du revenu d'intégration social est effectué dans les quinze jours de la décision ; si des avances ont été consenties, leur montant est défalqué des sommes allouées pour la période correspondante ».*³⁴

Remarque : « sauf en cas de fraude ou de dol, il est renoncé d'office à la récupération des prestations payées indûment **lors du décès** de la personne à laquelle elles sont payées, si la récupération ne lui était pas encore notifiée à ce moment ».³⁵

32. Art. 24, § 2, de la loi du 26 mai 2002.

33. Art. 28 de la même loi.

34. Art. 23, §1^{er}.

35. Art. 41 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

La décision du CPAS et ses mentions obligatoires

Toute décision du conseil de l'aide sociale doit être notifiée par écrit et suffisamment motivée et doit contenir des mentions obligatoires précisées ci-dessous. Concernant le droit d'être entendu, nous verrons ce qu'il en est plus loin dans le texte.

La charte de l'assuré social qui assure une meilleure protection juridique pour l'assuré social concerne aussi bien le revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} janvier 1997 que l'aide sociale depuis 2005 ; elle a prévu des mentions obligatoires à respecter particulièrement lors d'une récupération. La loi du revenu d'intégration sociale est aussi beaucoup plus précise comparativement à celle de l'aide sociale, plus lacunaire, concernant les procédures à respecter. Mais comme la charte de l'assuré social s'applique à l'aide sociale, cette procédure doit être respectée.

Que dit la charte de l'assuré social ?

« Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente ;*
 - 2° l'adresse des juridictions compétentes ;*
 - 3° le délai et les modalités pour intenter un recours ;*
 - 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire ;*
 - 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci ;*
 - 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.*
- Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}, le délai de recours ne commence pas à courir ».*³⁶

En cas de récupération, l'article 25 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit au revenu d'intégration sociale, précise : *« Une décision de récupération à charge de l'intéressé doit contenir un certain nombre de mentions supplémentaires ».*

« Les décisions de répétition de l'indu doivent contenir, outre les mentions de l'article 14 [ci-dessus], les indications suivantes :

- 1° La constatation de l'indu ;*
- 2° le montant total de l'indu, ainsi que le mode de calcul ;*
- 3° Le contenu et les références des disposition en infraction desquelles les paiements ont été effectués ;*
- 4° le délai de prescription pris en considération ;*
- 5° le cas échéant, la possibilité pour l'institution de sécurité sociale de renoncer à la répétition de l'indu et la procédure à suivre afin d'obtenir cette renonciation ;*
- 6° la possibilité de soumettre une proposition motivée en vue d'un remboursement étalé.*

36. Art.14 de la charte de l'assuré social.

*Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}, le délai de recours ne commence pas à courir ».*³⁷

Si le CPAS renonce à une récupération pour des raisons d'équité. Celles –ci sont mentionnées dans la décision.³⁸

Pour ce qui est de l'aide sociale, il y a lieu d'appliquer la charte de l'assuré social comme la loi ne prévoit rien en la matière.

En cas de renonciation, pour le RIS, il est prévu un mois avant d'entamer la récupération, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne l'aide sociale.

La charte de l'assuré social poursuit :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

*L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »*³⁹

Concernant une décision avec effet rétroactif :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si un recours a été introduit, jusqu'à clôture des débats lorsque :

1° à la date de prise de cours de la prestation, le droit a été modifié par une disposition légales ou réglementaire ;

2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance ;

*3° il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle ».*⁴⁰

Cette procédure est obligatoire et doit être suivie par le CPAS.

Elle doit être respectée à la lettre sinon la plupart tribunaux annulent la décision du CPAS.

37. Art. 15 de la charte.

38. Art.28 de la loi du 26 mai 2002.

39. Art. 17 de la charte de l'assuré social.

40. Art. 18 de la charte.

Exemple : dans la procédure, la possibilité de demander la renonciation à la récupération doit être précisée. Si ce n'est pas le cas, le délai de recours n'a pas commencé à courir car les modalités n'ont pas été respectées.

L'article 17 de la charte de l'assuré social précise que la charge de preuve incombe au CPAS.

Que dit la loi relative au revenu d'intégration ?

Le droit d'être entendu par le conseil de l'aide sociale

Cette possibilité n'existe pas dans la loi organique relative à l'aide sociale, ni dans la charte de l'assuré social mais existe dans la loi concernant le droit au revenu d'intégration sociale. Elle permet au demandeur de se faire entendre avant que le comité ne prenne sa décision. Elle est généralement admise par les tribunaux comme un principe de bonne administration :

« Le droit d'être entendu doit être écrit, être indiqué explicitement et de manière compréhensible et la lettre de convocation doit indiquer clairement que le bénéficiaire peut se faire assister ou représenter. Si le droit d'être entendu est violé, le juge doit annuler la décision du CPAS et il ne peut user de son appréciation que pour se substituer à la décision en imposant – oui ou non – une nouvelle sanction. »⁴¹

La décision proprement dite

« Toute décision à portée individuelle ayant des conséquences juridiques pour le droit de la personne concernée à une intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale est écrite et motivée. Cette motivation doit être suffisante et porter tant sur des éléments juridiques que sur les éléments de fait sur lesquels repose la décision. Lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, ainsi que le mode de calcul et la périodicité des paiements. »⁴²

« Le centre doit notifier par écrit sa décision à l'intéressé afin de récupérer auprès de lui le revenu d'intégration qui lui a été payé ».⁴³

Cette décision doit comporter les mentions suivantes :

- « 1. la possibilité d'intenter un recours devant le tribunal compétent ;*
- 2. l'adresse du tribunal compétent ;*
- 3. le délai et les modalités pour intenter un recours ;*
- 4. le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire ;*
- 5. les références du dossier et du service et l'assistant social qui gère celui-ci ;*

41. Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique. Sous la collaboration d'Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, édition La Charte 2011, p.582.

42. Art. 21, §2, de la loi du 26 mai 2002.

43. Art. 25, § 2, de la même loi.

6. la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ;
7. le fait que le recours devant le tribunal du travail, n'est pas suspensif de l'exécution de la décision ;
8. s'il y a lieu, la périodicité du paiement.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues [dans cet article], le délai de recours ne commence pas à courir. »⁴⁴

Qu'il s'agisse de la récupération en cas de révision avec effet rétroactif ou en cas d'erreur, la décision doit, en outre, comporter les indications suivantes :

- « 1. la constatation que des montants indus ont été payés ;
2. le montant total de ce qui a été payé indûment, ainsi que le mode de calcul ;
 3. le contenu et les références des dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués ;
 4. le délai de prescription pris en considération ;
 5. la possibilité pour le centre de renoncer à la récupération des montants payés indûment et la procédure à suivre à cet effet ;
 6. la possibilité de soumettre une proposition dûment motivée de remboursement par tranches.

Lorsque la décision ne comporte pas les mentions précitées, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le centre ne peut exécuter sa décision de récupération qu'après un délai d'un mois. Si l'intéressé demande dans ce délai qu'il soit renoncé à la récupération, le centre ne peut agir qu'après avoir confirmé sa décision par une nouvelle décision communiquée à l'intéressé par lettre recommandée ».⁴⁵

Que dit la circulaire concernant le droit à l'intégration sociale du 27 mars 2018 ?

La notification de la décision de récupération de l'indu comporte une série de mentions obligatoires. Cela signifie plus précisément que :

- l'intéressé a le droit d'être entendu préalablement s'il le souhaite ;
- la décision doit faire l'objet d'un écrit ;
- la décision doit être suffisamment motivée (aspects juridique et de fait) ;
- la décision mentionne le montant à récupérer ainsi que le mode de calcul et les modalités de récupération ;
- la décision doit comprendre un certain nombre d'éléments obligatoires, sans lesquels le délai de recours ne peut commencer à courir.⁴⁶

44. Art. 21, §3.

45. Loi du 26 mai 2002, art. 25, §2.

46. Point 7.1.1.6.

Bibliographie

Aide mémoire. Recueil des principales dispositions légales. Novembre 2017 . Union des villes et des communes

Le recouvrement des créances dans les CPAS Jean pierre Focquet Edition Vanden Broele.

La récupération de l'aide sociale Jean pierre Focquet Edition Vanden Broele.

Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique. Sous la collaboration d'Hugo Mormont et Katrin Stangherlin. Edition La Charte 2011.

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.

